

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGULICE LOU LEGUMES

Zone artisanale de la Madeleine
53190 Landivy

Références : 2024-567_LEGULICE LOU LEGUMES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement LEGULICE LOU LEGUMES implanté Zone artisanale de la Madeleine 53190 Landivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/11/2024 s'effectue dans le cadre du suivi de la réalisation des contrôles périodiques obligatoires suivant la mise en exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration contrôle du site de Landivy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGULICE LOU LEGUMES
- Zone artisanale de la Madeleine 53190 Landivy
- Code AIOT : 0006311348
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Legulice de Landivy est rattaché au groupe Lou Légume qui dispose de deux autres sites de production en métropole, à Poilley (35) et Chaspuzac (43).

La Société Légulice Lou Légumes exploite trois installations classées sous le régime de la déclaration. Ces installations sont liées aux appareils de combustion, au stockage de gaz de pétrole liquéfié ainsi qu'à l'emploi de fluides frigorigènes au sein d'équipements de réfrigération. Toutes ces installations concourent au fonctionnement des salles de culture de la champignonnière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques des installations	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.512-58	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Cessation d'activité 1185	Code de l'environnement du 04/11/2024, article R 512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Tenue des registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôles et vérifications périodiques obligatoires	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en exploitation de sa champignonnier le 19 novembre 2021, l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques pour ces installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que ces installations soumises à déclaration sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables. Cette non-conformité engendre une proposition de mise en demeure auprès de l'autorité administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le

non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Dans le récépissé de déclaration du 24 février 2021, l'autorité administrative a rappelé au pétitionnaire l'obligation du respect des dispositions prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment pour les installations classées au titre des rubriques 2910 et 4718 de la nomenclature. Par ailleurs, ces installations étant soumises à contrôle périodique, un rappel a également été fait sur la mise en œuvre du premier contrôle dans les six mois suivant la mise en service.

L'inauguration du site Légulice de Landivy a eu lieu le 19 novembre 2021. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées n'avoir fait réaliser aucun contrôle par un organisme disposant d'un agrément ministériel. Le premier contrôle aurait dû être réalisé avant juin 2022.

De fait, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que ses installations sont en conformité aux prescriptions réglementaires fixées dans les arrêtés ministériels, du 3 août 2018 pour l'installation de combustion et du 23 août 2005 pour son installation de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

À ce titre, l'inspection propose à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

- sous un délai de 1 mois, un devis signé avec un organisme agréé pour la réalisation de contrôles périodiques ;
- sous un délai de 5 mois, le rapport de visite de l'organisme agréé suite à la réalisation des contrôles périodiques ;
- le cas échéant, sous un délai de 6 mois, l'échéancier pour la mise en œuvre des actions de levée de non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Cessation d'activité 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

Dans sa télédéclaration du 10 juin 2020, le pétitionnaire a déclaré une installation soumise à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature concernant des équipements de réfrigération chargés de gaz à effet de serre fluorés pour une capacité totale de 490 kg.

Trois équipements de réfrigération ont ainsi été télédéclarés :

1. un système de production de froid pour les salles de culture de 290 kg ;
2. un système de production de froid pour la chambre froide de 125 kg ;
3. un système de production de froid pour la chambre de refroidissement de 75 kg.

Ces caractéristiques se basaient sur les installations présentes sur le site historique de Poilley, en activité depuis 2015. Cependant, lors de la visite d'inspection du 28/11/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les systèmes installés initialement à Landivry ont été chargés depuis 2021 par des hydrofluoro-olefines (HFO) avec un faible potentiel de réchauffement global.

De fait, les HFO sont inscrits à l'annexe 2 de la section 1 du règlement européen 2024/573 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/2014 ne concerne que les gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I dudit règlement.

A ce jour, les équipements de réfrigération chargés en HFO ne sont donc pas soumis à la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une télédéclaration de cessation d'activité 1185 sur le site entreprendre.services-public.fr afin de notifier à l'autorité administrative le changement de situation administrative de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tenue des registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Informations des équipements

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
 - a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
 - b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
 - c) la quantité de gaz récupérée ;
 - d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
 - f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les

dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Les équipements de réfrigération avec HFO sont soumis au règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024. À ce titre, en tant que détenteur des équipements l'exploitant doit tenir à jour un registre consignant les différentes informations relatives au fonctionnement, à la maintenance et au contrôle de ses systèmes.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas détenir de registre de ce type ou les fiches d'intervention pour ces équipements ni même le nom de l'entreprise qui en assure l'entretien et la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un registre complet, comprenant pour chaque équipement de réfrigération, les éléments listés dans l'article 7 du règlement européen 2024/573.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les caractéristiques de ses trois équipements de réfrigération. Ceux-ci sont chargés en HFO R1234 ZE avec les capacités suivantes :

1. un équipement pour la production de froid de la chambre froide : 180 kg (2x90) ;
2. un équipement pour la production de froid des salles de cultures : 320 kg (2x160) ;
3. un équipement pour la production de froid de la chambre de refroidissement 160 kg (2x80).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de marques de contrôle (macarons bleus) sur chaque équipement avec les dates des contrôles d'étanchéité :

1. équipement avec 180 kg de HFO : 03/2023 ;
2. équipement avec 320 kg de HFO : 03/2024 ;
3. équipement avec 160 kg de HFO : 03/2024.

Bien que le contrôle d'étanchéité des équipements soit attesté par l'apposition d'une marque de contrôle, l'exploitant est dans l'incapacité de mentionner le nom de l'entreprise qui a réalisé cette prestation ou de fournir à l'inspection les fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les fiches d'intervention concernant ses trois équipements

de réfrigération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien

Constats :

Lors trois équipements de réfrigération présentés à l'inspection sont chacun chargés avec plus de 100 kg de R1234 ZE (pour rappel respectivement 180 kg, 160 kg et 320 kg). Ces groupes sont localisés à l'extérieur, sans couverture. Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces équipements sont chacun dotés d'un système permanent de détection de fuite.

Pour rappel, les méthodes de détection de fuite par mesure indirecte sont définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs techniques de ses installations avec les éléments caractéristiques des systèmes permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

Si pour des raisons techniques la méthode de détection est basée sur une mesure directe ou sur un autre paramètre (pression, température, courant du compresseur, etc.), l'exploitant devra transmettre l'étude justifiant l'impossibilité de recourir à la détection par mesure indirecte.

Si les équipements ne sont pas chacun doté d'un système permanent de détection de fuite, l'exploitant devra présenter à l'inspection un échéancier planifiant sa mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles et vérifications périodiques obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a été dans l'incapacité de transmettre un rapport de contrôle de ses installations électriques, prestation à faire réaliser par un organisme accrédité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de ses installations électriques par un organisme accrédité et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion (compte-rendu Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

[...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	100

Constats :

L'installation de combustion est composée de trois appareils :

1. chaudière de 500 kW destinée à la production d'eau chaude et au dégivrage des évaporateurs d'air ;
2. chaudière de 500 kW destinée à la production d'eau chaude et au dégivrage des évaporateurs d'air ;
3. chaudière de 1674 kW destinée à la production de vapeur d'eau pour la pasteurisation ou l'humidification des salles de cultures.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention de maintenance préventive en date du 26 septembre 2024 par l'entreprise Hervé Thermique. L'inspection rappelle que les prestations d'entretien et de maintenance pour garantir le bon état de fonctionnement des installations sont à distinguer des contrôles et vérifications périodiques obligatoires, qui concernent notamment les mesures de la pollution rejetée. Ces dernières sont à faire réaliser par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Seul l'appareil de combustion avec une puissance nominale supérieure 1 MW est concerné par la mesure de la pollution rejetée telle que demandée dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018.

Les deux appareils de combustion avec chacun une puissance nominale inférieure à 1 MW sont concernés par les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. Faire réaliser une mesure de la pollution rejetée par son appareil de combustion de puissance nominale supérieure à 1MW selon les paramètres cités dans l'article sus-visé. Cette dernière concerne notamment le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone. Les deux autres appareils de combustion avec chacun une puissance nominale inférieure à 1 MW doivent respecter les dispositions liées aux mesures des polluants atmosphériques prévues au point 2 de l'annexe de l'AM du 2 octobre 2009 ;
2. Transmettre à l'inspection un rapport de contrôle lié à ces mesures ;
3. Fournir, si les VLE ne sont pas conformément à la réglementation, un plan d'actions justifiant les démarches entreprises pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

